

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA PETITE ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/02

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre hospitalier de Meaux relative au centre de planification ou d'éducation familiale.

- Cantons : Meaux Nord et Sud

RÉSUMÉ : Ce rapport vous présente la convention fixant les nouvelles modalités de fonctionnement du centre de planification ou d'éducation familiale du Centre hospitalier de Meaux, ainsi que les modalités de prise en charge financière par le Département.

Dans le cadre des missions définies par les articles L. 2112-1, 2112-2, 2112-4 du Code de la santé publique, le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de planification ou d'éducation familiale dans les conditions précisées par les articles L. 2311-1 à L. 2312-6 de ce même code. Ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Dans ce cadre, une convention signée le 22 septembre 1977 entre le Département et le Centre hospitalier de Meaux définissait :

- les modalités de fonctionnement du centre de planification hospitalier,
- les modalités de participation financière du Département avec la prise en charge des frais de personnel non médical selon les quotités suivantes :
 - 5 vacations de 4 heures par semaine de temps de conseillère conjugale,
 - 5 vacations de 4 heures par semaine de temps de secrétaire médicale,
 - 2 vacations de 4 heures par semaine de temps d'assistante sociale,

Il s'avère aujourd'hui indispensable de renouveler cette convention, signée bien avant la décentralisation de 1983 afin, d'une part, de mettre en adéquation les moyens du centre de planification au regard des crédits alloués par le Département, et d'autre part, de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Ainsi, sont prises en compte les modifications apportées au temps de présence de l'équipe : augmentation d'une vacation de conseillère conjugale et application des dispositions relatives à la réduction du temps de travail, ramenant la durée des vacances de 4 H à 3 H 30 soit :

- 6 vacations de 3H30 par semaine de conseillère conjugale,
- 5 vacations de 3H30 par semaine de secrétariat médical,
- 2 vacations de 3H30 par semaine d'assistante sociale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget prévisionnel 2008. Le Département a remboursé 39 130 € au Centre hospitalier au titre de l'année 2007 en application de la précédente convention. Le montant de la subvention du Département au titre de la nouvelle convention pour l'exercice 2008 est estimée à 40 800 €

Par ailleurs, une articulation entre l'équipe du centre de planification de l'hôpital de Meaux et les équipes des centres de planification des unités d'action sociale de Coulommiers et Meaux a été définie. A cet effet, un protocole de partenariat est annexé au projet de convention. Sont également joints les états statistiques que le centre de planification est tenu de renseigner au 31 décembre de chaque année.

Ce projet de convention est donc appelé à se substituer à la précédente convention.

Je vous remercie de vous prononcer sur ce rapport et, si vous en êtes d'accord, de m'autoriser à signer le projet de convention joint en annexe de la délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/02 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre hospitalier de Meaux relative au centre de planification ou d'éducation familiale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'approuver, telles qu'elles figurent respectivement en annexes 1 et 2 de la présente délibération, la convention avec le Centre hospitalier de Meaux fixant les nouvelles modalités de fonctionnement du centre de planification ou d'éducation familiale, les modalités de participation financière du Département à l'activité de ce centre, ainsi que le protocole de partenariat entre ces mêmes parties.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces projets au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**Convention relative au fonctionnement et au financement par le Département
du centre de planification ou d'éducation familiale du Centre hospitalier de Meaux**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département - 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mai 2008, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

Le Centre hospitalier de Meaux, sis 6-8 rue Saint Fiacre, représenté par son Directeur, dûment habilité en vertu de la délibération du , ci-après dénommé le Centre hospitalier,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre des missions définies par les articles L. 2112-1, 2112-2, 2112-4 du Code de la santé publique, le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de planification ou d'éducation familiale dans les conditions précisées par les articles L. 2311-1 à L. 2312-6 de ce même code. Ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques.

La convention signée entre le Département et le Centre hospitalier de Meaux, le 22 septembre 1977, définissait :

- les modalités de fonctionnement du centre de planification hospitalier,
- les modalités de participation financière du Département à l'activité de ce centre.

La refonte de cette convention, signée bien avant la décentralisation de 1983, est indispensable afin de mettre en adéquation les moyens du centre de planification au regard des crédits alloués par le Département.

Par ailleurs, une articulation entre l'équipe du centre de planification de l'hôpital et les équipes des centres de planification des unités d'action sociale de Coulommiers et Meaux est définie et organisée entre les différents partenaires et fait l'objet d'un protocole annexé à la nouvelle convention.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'établir une nouvelle convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de participation financière du Département à l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale du Centre hospitalier de Meaux qui exerce les activités suivantes (Art. R.2311-7 du Code la Santé Publique) :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale,

- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du code de la santé publique,
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG.

Le Centre hospitalier et le Département définissent un cadre de travail en partenariat avec les unités d'action sociale de Coulommiers et Meaux (cf. protocole en annexe).

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PLANIFICATION

2.1 - Implantation de l'activité

Les activités mentionnées à l'article premier se déroulent au Centre hospitalier de Meaux.

2.2 - Conditions d'ouverture.

Le centre de planification ou d'éducation familiale est ouvert six demi-journées par semaine fixées d'un commun accord entre les parties.

Il est dirigé par un médecin, soit spécialiste qualifié ou compétent en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale. Il doit disposer au minimum, lors des consultations et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial. (Art. R 2311-9 du Code de la Santé Publique). De plus, le centre doit s'assurer le concours d'un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'ordre national des pharmaciens. Ce pharmacien peut être l'un des pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement hospitalier qui approvisionne le centre dans les conditions réglementaires.

2.3 - Moyens en personnel

Le médecin qui dirige le centre de planification ou d'éducation familiale assume la responsabilité du personnel collaborant au centre, à savoir :

- un ou plusieurs médecins,
- un(e) conseiller(e) conjugal(e) et familial(e),
- un(e) ou plusieurs assistant(e)s sociaux
- un(e) ou plusieurs secrétaires médicales.

2.4 - Contrôle du fonctionnement du centre de planification

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés et sur le fonctionnement du centre de planification ou d'éducation familiale. Ce contrôle sera exercé sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou par un médecin qu'il déléguera.

Le centre doit obligatoirement tenir à jour un relevé d'activité sur lequel seront consignés un certain nombre d'indicateurs (cf. tableaux annexés à la présente convention). Ces données seront transmises annuellement au médecin responsable du service départemental de PMI. Un bilan de l'activité sera fait chaque année.

Le Centre hospitalier est tenu d'informer le Département de tout changement ayant trait au personnel, aux activités et/ou installations du centre de planification.

Article 3 : PRISE EN CHARGE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS AU CENTRE DE PLANIFICATION

3.1 - Frais de personnel

3.1.1 - pris en charge par le Centre hospitalier

- Personnel médical :

Le Centre hospitalier s'engage à prendre en charge les frais du personnel médical.

- Personnel non médical :

Le Centre hospitalier s'engage à prendre en charge les frais autres que ceux couverts par le Département.

3.1.2 - pris en charge par le Département

- Personnel non médical

Le Département rembourse au Centre hospitalier de Meaux les vacations, indemnités, salaires et charges sociales afférents au personnel non médical, selon les modalités suivantes :

- **la conseillère conjugale à raison de 6 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base de l'indice 317 majoré au 1^{er} novembre 2006, correspondant au deuxième échelon du cadre d'emploi des assistants de service social,

- **la secrétaire médicale à raison de 5 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base de l'indice 303 majoré au 11 mai 2007, correspondant au deuxième échelon du cadre d'emploi des secrétaires médicales,

- **l'assistante sociale à raison de 2 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base de l'indice 317 majoré au 1^{er} novembre 2006, correspondant au deuxième échelon du cadre d'emploi des assistants de service social.

La rémunération horaire de l'ensemble de ces personnels évoluera selon les majorations applicables à la fonction publique hospitalière.

3.2 - Frais de consultations de planification et de dépenses relatives aux analyses, examens de laboratoire, frais pharmaceutiques y afférents.

3.2.1 - Personnes bénéficiant d'une couverture sociale

Les consultations et actes médicaux sont à la charge des personnes majeures et mineures assurées par un régime légal ou réglementaire. Elles peuvent bénéficier, pour la part obligatoire, de la procédure du tiers payant par le Centre hospitalier. Ces personnes supportent le ticket modérateur et peuvent en obtenir le remboursement auprès de leur caisse complémentaire. Elles paient la totalité des examens et des frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives mais peuvent bénéficier de la procédure décrite précédemment lorsque ces examens sont réalisés par le Centre hospitalier.

3.2.2 - Mineures désirant garder le secret et personnes sans couverture sociale

Pour les mineures désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale, les frais de consultations, d'analyses et d'examens de laboratoire (hormis les dépenses afférentes au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles), ainsi que les frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par le Département. Dans ce cas, devront obligatoirement être joints à l'avis des sommes à payer les prescriptions médicales et les motifs de prise en charge faisant apparaître la situation de l'intéressée, soit :

- mineure désirant garder le secret (en précisant la date de naissance),
- majeure sans couverture sociale (le Centre hospitalier devant assurer, dès la première consultation, l'accompagnement de l'intéressée dans ses démarches pour l'ouverture de ses droits à l'assurance maladie).

3.2.3 - Dépenses de dépistage et de traitement des infections sexuellement transmissibles

Il appartient au Centre hospitalier de déclarer auprès du Préfet (DDASS) les activités de dépistage des infections sexuellement transmissibles et de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, exercées par le centre de planification ou d'éducation familiale.

Pour les mineures désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale, les dépenses afférentes aux analyses, examens de laboratoire et frais pharmaceutiques exposés à l'occasion du dépistage et du traitement des infections sexuellement transmissibles, ainsi que celles relatives au dépistage de l'infection par le VIH peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie. Il appartient au Centre hospitalier de se rapprocher de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Pour les personnes bénéficiant d'une couverture sociale, la part obligatoire peut faire l'objet de la procédure du tiers payant. Le ticket modérateur reste à la charge de l'assuré qui peut en obtenir le remboursement auprès de sa caisse d'assurance complémentaire.

Dans tous les cas, aucune demande de remboursement de ces actes ne sera prise en charge par le Département.

3.3 - prise en charge des frais de fonctionnement relatifs aux locaux

Le Centre hospitalier s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs aux locaux dans lesquels l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale se déroule.

3.4 - Modalités de remboursement des frais par le Département

3.4.1 - frais de personnel

Le remboursement des frais de personnel pris en charge par le Département s'effectue sur présentation par le Centre hospitalier d'un avis des sommes à payer, dans les conditions suivantes :

- le premier versement correspondant à 50 % du montant du budget prévisionnel consacré aux frais de personnel du centre de planification est versé à titre d'acompte à la fin du premier semestre de l'année couverte par ce budget prévisionnel,
- le solde de l'exercice antérieur est effectué sur présentation du compte administratif correspondant, dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention.

3.4.2 - frais de consultations et des dépenses y afférents

Le remboursement des frais liés à la maîtrise de la fécondité :

- consultations,
 - examens de laboratoire,
 - contraceptifs,
- pour les personnes visées à l'article 3.2.2 de la présente convention, s'effectue mensuellement, sur présentation des avis des sommes à payer correspondants et des justificatifs tels que définis à l'article précité.

Dans tous les cas, les avis des sommes à payer sont libellés au nom de : Département de Seine-et-Marne, DGA-Solidarité, Planification Familiale - 19 rue St Louis, 77012 Melun Cedex.

Les virements correspondants sont effectués sur le compte du Trésorier du Centre hospitalier.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

4.1 - Remboursement des trop perçus

Le Centre hospitalier s'engage à rembourser au Département tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

4.2 - présentation des pièces comptables

Le Centre hospitalier s'engage à transmettre chaque année au Département, avant le 1^{er} août :

- le budget prévisionnel du centre de planification établi pour l'année n+1
- le compte administratif de l'année antérieure des dépenses relatives aux frais de personnels collaborant à l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale.

Le Centre hospitalier s'engage, par ailleurs, à tenir les pièces comptables justificatives à la disposition des agents du Département chargés du contrôle financier.

Article 5 : DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Date d'effet et durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention emporte résiliation immédiate de la convention précédemment conclue entre les parties le 22 septembre 1977, modifiée par avenant du 16 février 1982.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties, pour une durée totale de cinq ans.

5.2 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

5.3 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- si le Centre hospitalier ne remplit pas l'une des conditions prévues aux articles 1 et 2, ou s'il refuse de se soumettre aux contrôles prévus aux articles 2.4 et 4.2 et qu'il ne satisfait pas aux injonctions de se conformer aux articles précités dans un délai maximum de trois mois. Dans ce cas, la résiliation interviendrait sans autre préavis.
- à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, les sommes dues par le Département au Centre hospitalier en vertu de la présente convention seront liquidées à la date d'effet de la résiliation. En cas de trop perçu par le Centre hospitalier, ce dernier s'engage à restituer au Département les sommes indûment perçues.

5.4 - Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine du Tribunal compétent.

5.5 – Avenants

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé des deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux à
Melun, le

Le Directeur du Centre hospitalier
de Meaux,

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

Annexe n° 2

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX
ET LE CONSEIL GENERAL,
RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION HOSPITALIER**

PREAMBULE :

Dans le cadre des missions définies par les articles L. 2112-1, 2112-2, 2112-4 du Code de la santé publique, le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de planification et d'éducation familiale dans les conditions précisées par les articles L. 2311-1 à L. 2312-6 de ce même code. Ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques.

Plusieurs équipes de planification se partagent ces missions sur le territoire de Coulommiers et Meaux :

- 2 équipes départementales sur les Unités d'action sociale (UAS) de Coulommiers et Meaux
- 1 équipe du Centre hospitalier de Meaux,

d'où la nécessité de définir et d'organiser l'articulation entre les différents partenaires.

Ce protocole définit le cadre de travail partenarial. Il est joint à la future convention.

OBJECTIFS :

Renforcer et faciliter le partenariat entre les équipes des Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF) du centre hospitalier et des UAS en vue de :

- Favoriser et optimiser l'accès des CPEF,
- Améliorer la prévention en matière de sexualité et d'éducation familiale.

PUBLIC CONCERNE :

population locale, plus particulièrement les jeunes et les personnes en difficulté.

PARTENAIRES CONCERNES :

CPEF des UAS de Coulommiers et Meaux

CPEF du Centre hospitalier de Meaux.

COMITE DE PILOTAGE :

La Direction de la santé et la petite enfance (directeur ou son représentant),

Les Services de la santé et la petite enfance de Coulommiers et Meaux (médecins chefs),

Le Centre hospitalier de Meaux (directeur ou son représentant).

AXES DE TRAVAIL :

Il est nécessaire de rappeler les missions d'un centre de planification ou d'éducation familiale et de clarifier les actes et activités réalisés dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse :

Les centres de planification ou d'éducation familiale exercent les activités suivantes (Art. R.2311-7 du Code la Santé Publique) :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,

- la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale,
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du code de la santé publique,
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Seuls peuvent être dénommés centres de planification ou d'éducation familiale les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées à l'article R2311-9 du code la santé publique.

Dans une perspective d'optimisation, il est également nécessaire de renforcer l'articulation entre les équipes et de favoriser la mise en commun des fonctionnements et offres de services rendus aux usagers.

MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT :

mise en place de réunions pluriannuelles/staffs à raison de trois par an au minimum : échanges sur les pratiques, émergence de projets communs à favoriser, partage des informations ...

élaboration de documents communs à destination des professionnels dont une plaquette avec coordonnées des équipes et horaires d'ouverture de chaque consultation,

développement d'actions de prévention individuelles et collectives,

mise en place de formations communes et/ou groupes de travail sur des thématiques précises destinées à améliorer la prévention et la prise en charge des patientes.

DUREE DE L'ACCORD :

Identique à la durée de la validité de la convention.

